



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 07-566

-ARRETE PERMANENT-

REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment le livre II,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II,

VU l'ordonnance de l'intendant de la généralité de Caen en date du 5 décembre 1757,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1477 du 6 juillet 2006 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,

VU l'avis du responsable de la mission inter-services de l'eau,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entretien des cours d'eau non domaniaux servant à l'écoulement normal des eaux est exécuté durant les mois d'août, de septembre ou d'octobre, ou exceptionnellement à toute autre époque.

Les ouvrages doivent en permanence être maintenus libres de tous dépôt ou épave.

ARTICLE 2 : Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau pour le maintenir dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire, les herbes notamment ne doivent pas être abandonnées dans le courant ; ils sont déposés à une distance suffisante pour ne pas être repris par les crues.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

L'obligation de respect d'une zone non traitée n'est pas applicable aux produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques.

ARTICLE 3 : Par dérogation, lorsque des règlements anciens compatibles avec les objectifs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ont été légalement consacrés, l'entretien des cours d'eau non domaniaux s'exerce conformément à ces règlements.

Dans les bassins de la Douve et de la Taute, conformément à l'ordonnance susvisée de l'intendant de la généralité de Caen qui prescrit ce travail deux fois chaque année, il a lieu dans les huit premiers jours de mai et dans les quinze premiers jours de septembre.

Les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières de remembrement sont chargés de la publication de ces règlements quand ils présentent un intérêt général.

ARTICLE 4 : Les travaux d'entretien sont exécutés sous la surveillance et le contrôle des agents du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 : Les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières de remembrement, font connaître au service précité :

- les dates qu'ils ont fixées pour le début et la fin de l'entretien (en conformité avec les articles précédents) ;
- les sections de cours d'eau pour lesquelles le travail paraît particulièrement urgent, n'a pas été fait depuis longtemps ou nécessite, pour en délimiter l'importance, l'avis du service chargé du contrôle.

Les éléments sont portés par leurs soins, à la connaissance du public au moyen d'affiches.

ARTICLE 6 : Lorsque l'entretien est effectué à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité doit être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Les propriétaires de moulins ou retenues qui par des manœuvres de vannages, peuvent faciliter l'entretien sont tenus d'exécuter celles-ci sans indemnité.

ARTICLE 7 : Lorsque les travaux d'entretien exige le barrage du cours d'eau ou la mise à sec d'un bief ou seulement un abaissement du niveau de l'eau pouvant faciliter la capture du poisson ou toute autre manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police de la pêche est prévenu huit jours francs avant l'exécution des travaux.

Si elle s'avère nécessaire, la pêche visant à sauvegarder le poisson s'effectue sous son contrôle, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Lorsque la nature, l'étendue ou les conséquences immédiates de travaux d'entretien font l'objet d'un désaccord entre diverses parties, l'avis du service chargé du contrôle est recueilli, même s'il a été procédé conformément à l'article 5.

Si l'intérêt général est mis en cause, l'administration prend en outre, les mesures conservatoires qu'elle juge utile.

Dans le cas où les intéressés ne jugent pas utile de se conformer à l'avis donné, ils peuvent vider leur différend devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : L'affichage du présent arrêté et des dates mentionnées à l'article 5 tiennent lieu de notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article 2, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour les rivières des bassins de la Douve et de la Taute, soumises à l'ordonnance du 5 décembre 1757, l'entretien d'office commence sans formalité dès le 9 mai pour l'entretien de printemps et dès le 16 septembre pour l'entretien d'automne.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ainsi que les présidents d'associations foncières de remembrement et les directeurs des associations syndicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans chaque commune dès réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 JUIN 2007

SAINT-LO, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER